

Le mot du préfet

Alors que les mesures du déconfinement entrent en vigueur, la vigilance est plus que jamais de mise pour ne pas mettre à mal les fragiles acquis de ces dernières semaines.

Les indicateurs épidémiologiques, au niveau national comme dans le Var, ne prêtent pas à l'optimisme ni au relâchement alors que les fêtes de fin d'année se profilent.

Nous avons notre destin en main et il passe impérativement par le respect des gestes barrières, au premier rang duquel le port du masque sitôt que les mesures de distanciation ne peuvent pas être respectées. Un arrêté préfectoral prolonge jusqu'au 7 janvier l'obligation de le porter dans 69 communes du Var et dans tous les marchés du département. Des arrêtés municipaux complètent ce dispositif.

Le couvre-feu devra aussi être strictement respecté et se limiter aux seuls déplacements dérogatoires autorisés. Des contrôles seront menés sur les grands axes comme sur les réseaux secondaires car le virus n'épargne aucun territoire. Il n'épargne non plus aucune famille. Sachons nous protéger et protéger les autres pour ces fêtes qui ne ressembleront décidément à aucune autre.

Evence Richard, préfet du Var

POINT ÉPIDÉMIOLOGIQUE

➔ INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 11 DÉCEMBRE 2020

	S42 12/10 - 18/10	S43 19/10- 25/10	S44 26/10- 01/11	S45 02/11- 08/11	S46 09/11 - 15/11	S47 16/11- 22/11	S48 23/11- 29/11	S49 30/11 - 04/12	S50 05/12 - 11/12
Nombre de tests réalisés	18 916	24 675	30 500	28 136	19 674	15 341	13 826	21 400	23 578
Nombre de tests positifs	2275	4183	5513	4954	2758	1646	1152	1032	1083
Taux de positivité	12,00 %	17,00 %	18,20 %	17,60 %	14,00 %	10,70 %	8,30 %	4,80 %	4,60 %
Taux d'incidence (pour 100 000 hab)	212	390	517	461	257	135	85	96	101

Un nouvel algorithme de traitement des données SIDEP (système d'information de dépistage), développé par Santé publique France, revoit le calcul du nombre de personnes nouvellement testées. Ce changement impacte significativement le nombre de personnes nouvellement testées par semaine et, par conséquent, les taux de positivité et de dépistage. Le taux d'incidence n'est pas impacté.

➔ INDICATEURS SANITAIRES (Semaine 50)

- Nbre de décès en établissement de santé : **438**
- File active des patients hospitalisés en unité conventionnelle : **92**
- File active des patients hospitalisés en réanimation : **34**

➔ CLUSTERS (Semaine 50)

La progression du nombre de clusters continue de ralentir : **294, dont 105 actifs**



Retrouvez le point de situation quotidien l'ARS pour la région PACA sur :
<https://www.paca.ars.sante.fr/liste-communiqués-presse>

COUVRE-FEU

Ce mardi 15 décembre, un couvre-feu entre en vigueur dans le département du Var comme sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les sorties et déplacements sont interdits de 20h à 6h du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

Des dérogations sont prévues pour :

- ✓ les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- ✓ les déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé;
- ✓ les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants;
- ✓ les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant;
- ✓ les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative;
- ✓ les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- ✓ les déplacements liés à des transits ferroviaires ou aériens pour des déplacements de longues distances;
- ✓ les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour tous ces déplacements dérogatoires, il convient de se munir d'une attestation que chacun peut télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application #TousAntiCovid, ou recopier sur un papier libre.

> Pour télécharger l'attestation cliquer sur le lien suivant :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

À noter qu'il n'est pas prévu de fermer les transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations.

BTP : PAUSE DÉJEUNER À L'ABRI



Au regard des conditions climatiques liées à la période hivernale, les communes ou les collectivités territoriales peuvent, si elles sont sollicitées, mettre à disposition des salariés des entreprises du BTP des salles polyvalentes pour effectuer leur pause déjeuner.

Le chef d'entreprise doit ainsi formuler sa demande à l' élu en précisant la période d'utilisation de la salle et en s'engageant à respecter des clauses comme la responsabilité de l'employeur, le protocole sanitaire à l'intérieur de ce local et les éventuelles conditions supplémentaires propres à l'équipement.

Les risques sanitaires étant plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque cela est possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes.



PERSONNES ÂGÉES

Le ministère des Solidarités et de la Santé a actualisé les recommandations relatives à l'organisation des mesures de protection au sein des EHPAD ainsi que des établissements sociaux et médico-

sociaux hébergeant des personnes âgées, au regard de l'évolution de la situation épidémique et du calendrier d'assouplissement progressif du confinement fixé par le Gouvernement.

Cette actualisation vise en particulier à préciser les mesures qui permettront de sécuriser **les visites de proches, les sorties en famille des résidents et l'organisation d'évènements festifs** au sein des établissements à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Ces mesures demeurent soumises à la situation sanitaire locale et peuvent être adaptées par l'agence régionale de santé. Leur mise en œuvre doit impérativement

- donner lieu à une consultation du conseil de la vie sociale de l'établissement ou de toute autre forme d'instance de participation, par tout moyen, qui associe les représentants des personnes, de leurs familles, et des professionnels qui les accompagnent ;

- faire l'objet d'une communication à l'ensemble des personnes accompagnées et leurs familles et aux professionnels extérieurs (par mail, et/ou téléphone, site Internet de l'EHPAD et affichage)

> Le protocole est téléchargeable en cliquant ici : [Téléchargement](#)



PORT DU MASQUE

Un nouvel arrêté préfectoral prolonge l'obligation du port du masque dans tous les lieux publics de 69 communes du département ainsi que sur tous les marchés de plein air. Retrouvez cet arrêté sur www.var.gouv.fr

Aujourd'hui, le virus circule toujours dans le département du Var et le port du masque est un des gestes barrières essentiel pour se protéger et protéger les autres. Il est obligatoire dans tous les lieux clos et les situations pour lesquelles les mesures de distanciation ne sont pas possibles.

Rappel sur les gestes barrières :

- ➡ Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres ;
- ➡ Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- ➡ Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum) ;
- ➡ Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades ;
- ➡ Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour ;
- ➡ Éviter de se toucher le visage ;
- ➡ Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter ;
- ➡ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir ;
- ➡ Télécharger l'application TousAntiCovid et se signaler lorsque l'on est atteint par la COVID.



La levée du confinement ne doit absolument pas se traduire par un relâchement de ces gestes barrières et les contrôles pour faire respecter l'obligation du port du masque sont toujours d'actualité.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, à une amende de 200 € qui peut être majorée à 450 €.

FEUX D'ARTIFICES



Le niveau élevé de la menace terroriste et la situation sanitaire créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour éviter tout rassemblement sur la voie publique.

La vente, le port, le transport, l'utilisation des pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont interdits jusqu'au 6 janvier 2021 inclus sur l'ensemble du département du Var, sauf pour des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral.

Néanmoins, tout spectacle pyrotechnique dûment déclaré en mairie et préfecture pourra faire l'objet d'une interdiction :

- en fonction des contraintes liées aux mesures mise en place dans le cadre de la crise sanitaire ;
- pour des raisons d'ordre public ;
- en fonction des conditions météorologiques ;
- pour toute autre raison laissant présager d'un risque à la tenue du feu d'artifices.



SPORTS

➔ Les mineurs peuvent pratiquer :

Afin de renouer le lien social de manière progressive pour les structures associatives mais aussi les adhérents, à partir du 15 décembre, les mineurs peuvent retourner dans les équipements sportifs couverts (gymnases, piscines, courts couverts, ERP de type X, équipements sportifs classés CTS ou SG).

La pratique **encadrée** se fait sans limitation du nombre de participants et toujours dans le respect des protocoles sanitaires applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique) et du couvre-feu (entre 6h et 20h).

Attention : seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, **les pratiques sportives avec contacts sont interdits.**

Dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires Les rassemblements demeurent limités à **6 personnes dans l'espace public** sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé.

Les mineurs pourront être accueillis de manière encadrée dans les structures privées proposant des activités sportives en intérieur (escalade, squash...)

➔ La pratique sportive des majeurs reste interdite dans les ERP X (couverts)

Elle doit se faire par groupe de 6 personnes dans les lieux publics

➔ **Seuls les publics prioritaires** (*sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement*) **seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements.**

➔ **Les éducateurs sportifs** sont autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau. Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

➔ **Les enceintes sportives resteront fermées au public a minima jusqu'au 7 janvier.**

➔ **Dans les stations de ski, les remontées mécaniques resteront fermées jusqu'au 7 janvier**

Plus d'information sur le site du [Ministère des sports](#)

[Télécharger le protocole sanitaire de reprise d'activités sportives des mineurs](#)